

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR



Dijon-métropole

**Dijon-Plombières-lès-Dijon
Corcelles-les-Monts - Flavignerot**

AVENANT N° 16

*Au traité de Concession
de distribution et de production d'eau potable
du 2 avril 1991*



Entre

La métropole de Dijon-métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil métropolitain par délibération en date du 21 décembre 2017, désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92040), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, en qualité de Directeur Général Adjoint en charge des territoires de SUEZ Eau France, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, liant Lyonnaise des Eaux (devenue SUEZ Eau France en octobre 2016) à la Ville de Dijon, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à compter du 1^{er} janvier 2011 à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui a évolué en Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2015 et devenue Métropole le 27 avril 2017, est entré en vigueur le 2 avril 1991.

Il a été modifié par quinze avenants successifs.

PREMIEREMENT

L'avenant 15 a permis de préciser la méthode de calcul et l'usage du résultat de partage issu de la mise en œuvre du mécanisme de partage de l'amélioration des résultats placé sous la gouvernance de la Collectivité et du Comité de surveillance pour la période allant de 2015 à l'échéance du contrat en 2021.

S'agissant de la période 2015-2016, le présent avenant a pour objet de constater un résultat de partage de la période positif à fin de période à hauteur de 551 377€ (valeur 2016) dont bénéficiera l'ensemble des usagers grâce à la baisse de tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau consommés annuellement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent avenant prévoit également d'affecter les sommes qui n'auraient pas pu être utilisées dans le cadre de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau à une baisse de tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau consommés annuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 et donc d'en faire bénéficier l'ensemble des usagers.

DEUXIEMEMENT,

Le récent passage en Métropole a conduit la collectivité à revoir son projet de territoire, ce qui impactera l'ensemble du périmètre de son service de l'eau et de l'assainissement.

Dans ce cadre il est souhaitable de suspendre les actions déjà entreprises ou prévues dans le cadre du Traité de Concession pour l'exploitation du service d'eau pour la mise en œuvre d'une marque dédiée pour le service de l'eau et de l'assainissement de Dijon-métropole.

TROISIEMEMENT,

En 2016, l'avenant 15 a permis de constater un solde du fonds de développement durable positif à hauteur de 971 697€ et un échéancier de reversement a été prévu. La Collectivité n'ayant pas pu déployer ses projets à thématique développement durable pour les secteurs de l'eau et de l'assainissement en 2017, elle souhaite aujourd'hui revoir l'échéancier de reversement du solde sur la période de 2018 à 2019.

QUATRIEMEMENT,

S'agissant du volet financier et comptable, dans le cadre des discussions qui ont eu lieu sur les points ci-dessus, les parties sont convenues de mener les réflexions sans modifier l'économie générale du traité initial de concession.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et des articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet

- De suspendre les démarches de création et de mise en place de la marque « eauvitale ».
- De constater un résultat de partage de la période positif à fin de période 2015-2016,
- De faire bénéficier l'ensemble des usagers de ce résultat de partage en baissant la tranche tarifaire 0-50m³ annuelle.
- De prévoir d'affecter les sommes qui n'auraient pas pu être utilisées dans le cadre de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau à une baisse de tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau consommés annuellement à compter du 1er janvier 2019,
- De compléter les dispositions applicables au traitement du fonds de développement durable,

ARTICLE 2 – GOUVERNANCE DU CONTRAT

Les dispositions de l'article 2.2 « Gouvernance du contrat – ancrage local » de l'avenant 15 modifiant celles de l'article 5 de l'avenant 10 « Gouvernance du contrat – ancrage local » sont suspendues.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

3.1. : partage de l'amélioration des résultats sur la période 2015-2016

L'article 6 de l'avenant 10 « **Partage des améliorations du résultat futur** » est complété par les alinéas suivants :

«

- *Pour la période 2015-2016, considérant le bilan financier détaillé des calculs et des modalités d'usage projeté du résultat du partage issu du mécanisme de partage des années 2015 et 2016 fourni à la collectivité et validé par ses soins,*
- *Il est constaté un résultat de partage positif à fin de période 2015-2016 à hauteur de 551 377€ (valeur 2016).*
- *L'ensemble des usagers bénéficiera du partage de l'amélioration du résultat en baissant le tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau consommés annuellement à compter du 1er janvier 2018. »*

3.2. : Prix et tarif de base du Concessionnaire entre 0 et 50m³/an pour Dijon et Plombières-lès-Dijon

Les dispositions de l'article 31.2 bis « **Prix et tarif de base – partie proportionnelle entre 0 et 50m³/an pour Dijon et Plombières-lès-Dijon** » du traité de concession sont complétées par les dispositions suivantes:

« Au 1^{er} janvier 2018, la partie proportionnelle (Euros HT / m³), PV₀T1, qui s'applique au volume d'eau délivré au compteur entre 0 et 50m³/an, mesuré par m³ enregistrés au compteur est égale à :

$PV_0T1 = f \times PV_0T2$ (au 01/01/2018) avec $f = 0,6792$ »

3.3. : Prix et tarif de base du Concessionnaire entre 0 et 50m³/an pour Corcelles-les-Monts et Flavignerot

Les dispositions de l'article 31.2 ter « **Prix et tarif de base – partie proportionnelle entre 0 et 50m³/an pour Corcelles-les-Monts et Flavignerot** » du traité de concession sont complétées par les dispositions suivantes:

« Au 1^{er} janvier 2018, la partie proportionnelle (Euros HT / m³), PP₀T1, qui s'applique au volume d'eau délivré au compteur entre 0 et 50m³/an, mesuré par m³ enregistrés au compteur est égale à :

$PP_0T1 = f \times PP_0T2$ (au 01/01/2018) avec $f = 0,6792$ »

3.4. : partage de l'amélioration des résultats sur la période 2012-2014

L'alinéa « **Partage de l'amélioration du résultat de la période 2012-2014** » de l'article 6 de l'avenant 10 « **Partage des améliorations du résultat futur** » est complété par les dispositions suivantes :

«

- *Considérant le bilan financier détaillé de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau (sommes issues du résultat du partage issu du mécanisme de partage des années 2012-2014) fourni à la collectivité au 30 juin 2018 et validé par ses soins,*
- *Les parties conviennent d'affecter les sommes (avenant 15 en euros valeur 2016) qui n'auraient pas pu être intégralement utilisées dans le cadre de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau sur la période d'expérimentation à une baisse de tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau consommés annuellement à compter du 1er janvier 2019.»*

ARTICLE 4 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

